

tion des tarifs – mais ça c'est une question que j'avais développée à l'époque, dans une autre intervention qui reste d'actualité. Les tarifs extrêmement élevés ont un effet dissuasif sur la volonté de lancer, ou sur le fait de lancer complètement et efficacement certaines enquêtes pénales. C'est aussi clairement un élément grave.

Sans vouloir me faire à tout prix l'avocat des différents ministères publics, si nous tenons compte des difficultés qu'ils rencontrent sur le plan technique, sur le plan budgétaire et sur le plan du respect de la personnalité légitime – je crois qu'ils en sont conscients, ils ne veulent pas eux-mêmes excéder les limites, ils ont autre chose à faire que de surveiller tout un chacun – il faut vraiment que nous reconnaissions qu'un effort d'ensemble doit être fait pour faciliter une poursuite pénale qui, autrement, aboutirait d'une autre manière que dans le cas de la surveillance, à une menace de nos libertés. Car il est bien clair que tout l'espace de liberté que nous laissons au crime organisé et aux mafias, c'est un espace de liberté que les citoyens perdent.

Donc, sous cet angle-là, je souhaite, Madame la conseillère fédérale, être en tout cas assuré de la ferme volonté du Conseil fédéral d'aller dans le sens du renforcement des moyens légitimes, sans excès, des autorités de poursuite.

**Sommaruga** Simonetta, Bundesrätin: Herr Ständerat Recordon hat eine sehr wichtige Frage aufgeworfen, auch mit seiner Interpellation. Es geht darum, dass die Strafverfolgung immer auch die nötigen – vor allem technischen, aber auch rechtlichen – Möglichkeiten haben muss, um ihre Aufgabe zu erfüllen, nämlich kriminelle Netzwerke verfolgen und ausfindig machen zu können. Dazu gehört auch die Überwachung. Es ist aber auch wichtig, dass wir immer wieder unterscheiden: zwischen der Überwachung im Rahmen der Strafverfolgung und der Überwachung im Rahmen der Prävention.

Das eine ist der Nachrichtendienst. Den regeln wir im Nachrichtendienstgesetz; das ist die präventive Überwachung. Die Überwachung durch die Strafverfolgungsbehörden, das ist das andere, regeln wir im Bundesgesetz betreffend die Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs (Büpf). Diese Vorlage wurde ja jetzt gerade als Botschaft vom Bundesrat verabschiedet. Sie werden sie in Kürze beraten können, und Sie werden dort immer wieder die Thematik des Spannungsfelds aufrufen müssen, wie Sie es erwähnt haben, Herr Ständerat Recordon. Es ist das Spannungsfeld zwischen einerseits den technischen Möglichkeiten und den finanziellen Aspekten sowie den rechtlichen Grundlagen in der Frage, wie weit die Strafverfolgungsbehörde gehen soll, und andererseits dem Eingriff in die Grundrechte und die Privatsphäre, der sehr weit geht. Dieses Spannungsfeld wird die Debatte über das Büpf prägen. Ich bin Ihnen dankbar, wenn Sie hier offen bleiben und in sehr differenzierter Art auch darauf achten, was die Strafverfolgungsbehörde tun können muss, damit sie ihre Arbeit überhaupt leisten kann. Wir dürfen die moderne Technologie nicht nur den Kriminellen überlassen. Gleichzeitig braucht es die Sensibilität dafür, dass Grundrechtseingriffe sehr weit gehen können, und das werden wir immer wieder abwägen müssen. Wir werden diese Debatte also in Kürze noch einmal führen können.

## 12.462

### Parlamentarische Initiative

#### RK-SR.

#### Anzahl Richterstellen am Bundesstrafgericht

#### Initiative parlementaire

#### CAJ-CE.

#### Nombre de postes de juges au Tribunal pénal fédéral

##### *Erstrat – Premier Conseil*

Bericht RK-SR 11.02.13 (BBI 2013 2951)

Rapport CAJ-CE 11.02.13 (FF 2013 2619)

Stellungnahme des Bundesrates 10.04.13 (BBI 2013 2965)

Avis du Conseil fédéral 10.04.13 (FF 2013 2633)

Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13 (Erstrat – Premier Conseil)

**Seydoux-Christe** Anne (CE, JU), pour la commission: Le 23 avril 2012, le Tribunal fédéral a transmis aux Commissions des affaires juridiques une requête du Tribunal pénal fédéral datée du 17 avril 2012, demandant que celles-ci élaborent une ordonnance de l'Assemblée fédérale permettant que des juges suppléants soient élus au Tribunal pénal fédéral. Le 23 août 2012, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé à l'unanimité de déposer une initiative parlementaire visant à élaborer une ordonnance de l'Assemblée fédérale dans laquelle le nombre des juges ordinaires et suppléants du Tribunal pénal fédéral serait fixé. Le 12 octobre 2012, la Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est ralliée à cette décision à l'unanimité. Le 11 février 2013, votre commission a approuvé, à l'unanimité, les projets d'ordonnances qui vous sont soumis aujourd'hui. Conformément à l'article 41 alinéa 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, le Tribunal pénal fédéral se compose de 15 à 35 juges ordinaires. L'Assemblée fédérale détermine le nombre de juges dans une ordonnance. L'Assemblée fédérale n'a encore édicté aucune ordonnance en ce sens, le Tribunal pénal fédéral n'ayant jamais dépassé le nombre minimal de postes de juges prévu par la loi.

Les onze premiers juges du Tribunal pénal fédéral ont été élus le 1er octobre 2003. Depuis le 1er janvier 2007, le Tribunal pénal fédéral a également la fonction d'autorité de recours dans le domaine de l'entraide internationale en matière pénale; il s'est doté d'une seconde Cour des plaintes et a demandé à la Commission judiciaire de prévoir une augmentation du nombre de juges. Ce qui a été fait.

Depuis le 10 juin 2009, le Tribunal pénal fédéral dispose d'un effectif de 18 personnes représentant 15,5 postes à temps complet.

Aucun juge suppléant n'a par ailleurs été élu au Tribunal pénal fédéral. Celui-ci invite l'Assemblée fédérale à édicter une ordonnance permettant au Tribunal pénal fédéral d'engager un nombre limité de juges suppléants. En effet, ce tribunal a un problème d'effectif au sein des juges de langue italienne en raison des règles de récusation, qui prévoient que les juges ayant statué sur une affaire dans le cadre de la procédure de recours ne peuvent généralement plus statuer dans la même affaire au sein de la Cour des affaires pénales.

Seuls deux juges du Tribunal pénal fédéral sont de langue italienne et deux autres peuvent exercer en italien à titre accessoire. Cela pose un problème dans les affaires importantes, lorsque la Cour des affaires pénales statue à trois juges de langue italienne, deux d'entre eux ayant déjà statué dans le cadre de la procédure de recours. Le Tribunal pénal fédéral doit pouvoir recourir à des juges suppléants de langue italienne. Il estime qu'un maximum de trois juges suppléants doit suffire. Le Tribunal pénal fédéral ne demande aucune augmentation de ces effectifs.

Votre Commission des affaires juridiques, unanime, vous soumet deux ordonnances: l'une concernant les postes de juges au Tribunal pénal fédéral, l'autre les indemnités journalières et de déplacement des juges suppléants du Tribunal pénal fédéral.

Dans son avis du 10 avril 2013, le Conseil fédéral constate que la création par voie d'ordonnance des bases légales nécessaires pour l'élection d'au moins trois juges suppléants n'a pas pour objectif d'augmenter les capacités du Tribunal pénal fédéral, mais d'assurer le bon fonctionnement du tribunal lorsque certains de ces juges doivent se récuser. Il est d'accord avec les deux projets d'ordonnance de notre commission, se demandant cependant si le fait de fixer un nombre maximal, et non un nombre déterminé de juges, est tout à fait conforme à la volonté du législateur, une délégation à la Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale n'étant pas prévue par la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération. Il a cependant renoncé à faire une proposition dans ce sens, ce dont je le remercie.

Je vous invite à suivre l'avis unanime de votre commission et à adopter ces deux propositions d'ordonnance.

**Sommaruga** Simonetta, Bundesrätin: Ich kann es kurz machen: Der Bundesrat kann sich mit den beiden Verordnungsentwürfen Ihrer Kommission einverstanden erklären. Wir haben allerdings einen ganz kleinen Vorbehalt: Sie haben bei den konkreten Richterstellenzahlen das Wort «höchstens» verwendet. Das schafft natürlich erneut Spielraum. So muss die Anzahl Richterstellen ja faktisch wieder in einem Einzelfallakt festgelegt werden. Wir waren eigentlich der Meinung, dass es Ihre gesetzliche Pflicht ist, die Zahl in einer Verordnung zu konkretisieren, also nicht Spielräume zu schaffen, sondern Spielräume zu beseitigen, indem Sie sagen, was Sache ist. In diesem Sinn ist die Verwendung des Wortes «höchstens» nicht ganz lupenrein, aber wir lassen es jetzt so durchgehen.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen  
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

**1. Verordnung der Bundesversammlung über die Richterstellen am Bundesstrafgericht**  
**1. Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juge au Tribunal pénal fédéral**

*Detailberatung – Discussion par article*

**Titel und Ingress, Art. 1–3**  
*Antrag der Kommission: BBI*

**Titre et préambule, art. 1–3**  
*Proposition de la commission: FF*

*Angenommen – Adopté*

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*  
Für Annahme des Entwurfes ... 27 Stimmen  
(Einstimmigkeit)  
(0 Enthaltungen)

**2. Verordnung der Bundesversammlung über die Taggelder und Vergütungen der nebenamtlichen Richter und Richterinnen am Bundesstrafgericht**  
**2. Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative aux indemnités journalières et aux indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal pénal fédéral**

*Detailberatung – Discussion par article*

**Titel und Ingress, Art. 1–3**  
*Antrag der Kommission: BBI*

**Titre et préambule, art. 1–3**  
*Proposition de la commission: FF*

*Angenommen – Adopté*

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*  
Für Annahme des Entwurfes ... 26 Stimmen  
(Einstimmigkeit)  
(0 Enthaltungen)

13.3000

**Motion SiK-NR.**  
**Waffen. Einführung einer Meldepflicht an das VBS**

**Motion CPS-CN.**  
**Armes. Introduire une obligation d'informer le DDPS**

Nationalrat/Conseil national 13.03.13  
Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13

13.3001

**Motion SiK-NR.**  
**Waffen. Bearbeitung der Informationen im Personalinformationssystem der Armee**

**Motion CPS-CN.**  
**Armes. Traitement des données dans le système d'information sur le personnel de l'armée**

Nationalrat/Conseil national 13.03.13  
Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13

13.3002

**Motion SiK-NR.**  
**Waffen. Verbesserung des Informationsaustausches zwischen den Behörden der Kantone und des Bundes**

**Motion CPS-CN.**  
**Armes. Améliorer l'échange d'informations entre les autorités cantonales et fédérales**

Nationalrat/Conseil national 13.03.13  
Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13

13.3003

**Motion SiK-NR.**  
**Waffen. Benutzung der AHV-Versichertennummer**

**Motion CPS-CN.**  
**Armes. Utilisation du numéro AVS**

Nationalrat/Conseil national 13.03.13  
Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13

*Antrag der Kommission*  
Annahme der modifizierten Motionen